



République Française

## Mairie de Forcalquier

Forcalquier, le 29 SEPT 2021

Dossier suivi par :  
Virginie ROUZAUD  
Responsable juridique,  
commande publique et assurances

Mme Céline HUGUES CLERY

Transmission par courriel  
[huguescleryceline@gmail.com](mailto:huguescleryceline@gmail.com)

Tél : 04 92 70 91 18  
Adresse électronique :  
[Virginie.rouzaud@ville-forcalquier.fr](mailto:Virginie.rouzaud@ville-forcalquier.fr)

**POLE AFFAIRES GENERALES**  
**SERVICE JURIDIQUE, COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES**  
**Réf. : DG/ED/VR/21-82**

**Objet** : Demande de communication de documents relatifs à la vidéoprotection

Madame,

Je fais suite à votre courriel en date du 05 septembre 2021 concernant votre demande de communication des documents préparatoires pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Forcalquier.

Pour rappel, votre demande initiale, en date du 07 novembre 2020, portait sur la transmission « ...des dossiers, rapports, études, procès-verbaux de réunions afférents à ce dit projet, ainsi que, si cela a été le cas, des divers documents transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou établis par elle, notamment en ce qui concerne les garanties apportées à la protection des données personnelles, et la localisation des points de surveillance et de « protection ». »

Une réponse négative vous avait été apportée par courrier en date du 20 Novembre 2020, le dossier étant en cours d'élaboration et ce, conformément à l'article L311-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui prévoit que :

« Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. »

Le dossier de demande d'autorisation préalable à l'installation du système déposée à la préfecture est aujourd'hui communicable, puisqu'il a perdu son caractère préparatoire, sous réserve de l'occultation préalable des mentions susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique (d) du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration).

.../...

Les plans de situation des caméras et des zones qu'elles couvrent ne sont pas communicables dans le sens ou la communication de ces plans serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique que protègent les dispositions du d) du 2° de l'article L311-5 précité. Il en va de même des autres détails techniques dont l'exploitation pourrait porter atteinte à la sureté du système mis en place et ainsi à la sécurité publique.

Je vous prie donc de trouver ci-joint, le dossier de demande d'autorisation occultant les mentions et renseignements susvisés, ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral n°2021-078-021 du 19 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

David GENANT

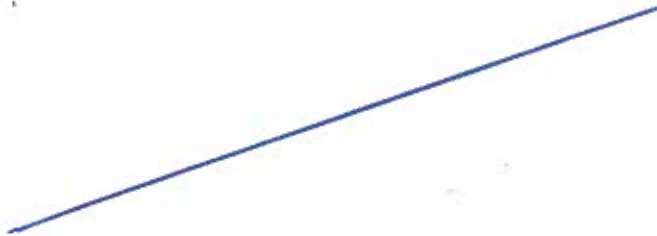




## DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Annexe des n°4 et 6 du CERFA n°13806\*03

### 4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMERAS



16 caméras installées

### 4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE

Deux zones de protection par caméra mobile sont également prévues.



### 6) PERSONNE HABILITEES A ACCEDER AUX IMAGES



Fonction : Maire de Forcalquier  
Fonction : Conseillé Municipale (Sécurité)  
Fonction : Chef de poste Police Municipale  
Fonction : Adjoint au chef de poste  
Fonction : Gardien de Police Municipale



Le Maire,

David GEHANT

Le déploiement du système est le suivant :

Installation d'un serveur spécifique et protégé, d'un mur d'images dont l'accès sera contrôlé, limité et protégé, la pose de caméras aux lieux suivants :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 



Mise en place de deux périmètres vidéoprotégés par caméra mobile sont également prévues. Ces deux zones sont régulièrement utilisées pour diverses manifestations organisées par la ville et les commerçants. Ces périmètres pourraient recevoir un dispositif de vidéoprotection mobile qui serait installé au gré des manifestations pour répondre à des besoins ponctuels de sécurité.

- 

- Fête foraine,
- Manifestations patriotiques,
- Manifestations sportives (Trail de Haute Provence),
- Carnaval
- Marché hebdomadaire

- 

- Zone piétonne en période estivale (De juin à septembre),
- Concerts organisés par les bars,
- Marché hebdomadaire
- Marché de Noël

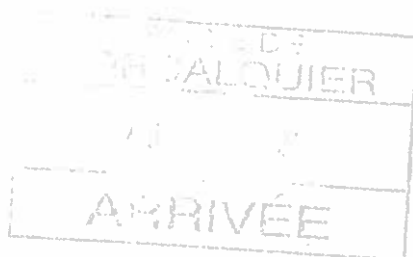
Le conseil municipal par délibération n°2020-52 du 3 novembre 2020, a validé le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.



Le Maire,

David GEHANT





Dossier n° 2018/0379

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Arrêté n° 2021 - 078 - 021

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

### La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **mairie de FORCALQUIER**, située 1 place du Bourguet – 04300 FORCALQUIER, présenté par Monsieur David GEHANT Maire de Forcalquier ;

**VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

**VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 11 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur David GEHANT Maire de Forcalquier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras de voie publiques** de vidéoprotection sur la commune de Forcalquier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0379.

#### **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention de trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

**Article 8** – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur David GEHANT, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet



Franck LACOSTE